



INSTITUT PUBLIC LES HAUTS THEBAUDIÈRES

RENOVATION DU PAVILLON CAPITOLE

Règlement particulier de la consultation

Marché passé selon une procédure adaptée (art 26-II-2 et 28 du code des marchés publics)

**Date et heure limites de remise des offres :
le Jeudi 9 Février 2012 à 16 heures**

Le présent règlement comporte 5 pages numérotées de 1 à 5.

Article 1- Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la rénovation du pavillon Capitole suivant les spécifications fixées dans le tableau annexé.

Article 2- Allotissements et variantes

Le marché est composé de 3 lots :

Lot 1 : Peinture

Lot 2 : Menuiserie/Cloisons sèches

Lot 3 : Carrelage/faïence

Le candidat pourra présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Le candidat est libre de présenter des variantes à son offre, les variantes devront être dans tous les cas présentées distinctement de l'offre de base.

Conformément à l'article 53 du Code des marchés publics, l'Institut des Hauts Thébaudières examinera les offres de base puis les variantes avant de choisir les opérateurs.

Article 3- Forme du marché

Le marché est un marché à procédure adaptée (art 28 du code des marchés publics)

Article 4- Dossier à produire par les candidats

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant **obligatoirement** les pièces suivantes :

a) Une lettre de candidature (DC1), disponible sur le site <http://www.thebaudieres.org/> dans la rubrique intitulé " nos marchés publics "

b) La déclaration du candidat (DC2), disponible sur le site <http://www.thebaudieres.org/> dans la rubrique intitulé " nos marchés publics "

c) Un acte d'engagement (DC3), disponible sur le site <http://www.thebaudieres.org/> dans la rubrique intitulé " nos marchés publics "

d) Une déclaration sur l'honneur du candidat, dûment datée et signée, attestant qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales

e) Une liste de références récentes

f) Le CCAP signé

g) Le bordereau de prix valant CCTP, accompagné d'une présentation détaillée de la prestation proposée (temps, techniques et matériaux et utilisés...)

h) l'attestation de visite remise par M.MAINGUET

Article 5- Documents à produire par le candidat retenu

L'Institut des Hauts Thébaudières informe le candidat retenu de la décision favorable de la Commission d'appel d'offres, par courrier simple. Il sollicite l'obtention de l'ensemble des certificats fiscaux et sociaux mentionnés ci-dessous dans un délai maximum de quinze jours si ceux-ci n'ont pas été fournis précédemment :

- Une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (modèle DC6)

AINSI QUE :

- Soit la copie de « l'état annuel des certificats reçus » délivré par le Trésorier Payeur Général du département dans lequel il s'acquitte de ses obligations fiscales en matière d'impôts sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ou de T.V.A. (modèle NOTI2).
- Soit les différents certificats attestant de la déclaration et du paiement des impôts et cotisations sociales (pour les impôts, liasse 3666 disponible auprès des services des impôts et des trésoreries ; pour les cotisations sociales, imprimé S 2 353 n° Cerfa 60.3955 délivré par les U.R.S.S.A.F.).

Les certificats fiscaux et sociaux devront attester de la régularité de la situation du candidat au 31 décembre 2011.

N.B. : pour les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 2011, produire le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un Centre de formalités des entreprises, ou un extrait K-bis.

Le candidat mentionnera les coordonnées précises de la personne ressource à contacter, sur un document joint à l'attestation sur l'honneur afin d'obtenir les documents requis.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats requis dans le délai fixé par l'Institut des Hauts Thébaudières, son offre sera rejetée et une nouvelle demande de certificats sera faite au candidat suivant dans le classement des offres.

Article 6- Conditions de remise des offres

8-1 Date limite de réception des offres :

La date limite de remise des offres est fixée au :

JEUDI 9 FEVRIER 2012 16H, DELAI DE RIGUEUR

8-2 Conditions d'envoi :

Les candidats transmettront leur offre accompagnée des documents demandés à l'article 4 de ce RPC sous pli cacheté portant le cachet ou le nom de l'entreprise et la mention :

«RENOVATION DU PAVILLON C »
« Ne pas ouvrir »

Ce pli sera adressé à :

Madame la Directrice
Institut Les Hauts Thébaudières
BP 2229
44122 VERTOU CEDEX

Il devra être :

- Soit déposé, contre récépissé, à l'adresse ci-dessus avant la date et l'heure limites.
- Soit envoyé sous pli recommandé avec avis de réception postal ou par tout autre moyen d'acheminement, à l'adresse indiquée ci-dessus avant la même date et heure limite.

Les plis qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous une enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs auteurs.

8-3 Durée de validité des offres :

Les offres ont une durée de validité de 90 Jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 7 – Visite des locaux

Afin de s'assurer que les candidats aient une parfaite connaissance des travaux à réaliser, il leur est demandé de prendre rendez-vous avec M. MAINGUET, Responsable service technique (02.51.79.50.00) pour une visite préalable de l'ouvrage à rénover. Celle-ci devra impérativement s'effectuer avant toute remise d'une offre, entre le 16 janvier et le 3 février 2011.

L'absence de visite entraînera automatiquement le rejet de l'offre.

Article 8- Jugement des offres

Dans le choix des offres, il sera tenu compte des **critères suivants** énumérés par ordre décroissant d'importance :

- | | |
|---------------------|--|
| 1. Valeur technique | 45 % |
| 2. Prix | 40 % |
| 3. Délais | 15 % (dont 10% pour délai de disponibilité et 5% pour l'exécution) |

L'Institut des Hauts Thébaudières pourra demander également aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Article 9- Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement avec paiement à 30 jours, conformément à l'article 98 du C.M.P.

Le comptable chargé du paiement est le Payeur Départemental de Loire Atlantique.

Les modalités de règlement sont précisées à l'article 6 du CCAP.

Article 10- Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements administratifs concernant cette consultation, les candidats pourront s'adresser à M. BURTEY, Gestionnaire Marchés Publics (☎ **02-51-79-50-00**).

Pour tous renseignements techniques concernant cette consultation, les candidats pourront s'adresser à M. MAINGUET, Responsable Services Techniques (☎ **02-51-79-50-00**).



INSTITUT PUBLIC LES HAUTS THEBAUDIÈRES

PROCEDURE ADAPTEE DU 9 FEVRIER 2012

Objet : "Rénovation du Pavillon Capitole"

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

N° Interne :1201

**Date et heure limites de remise des offres :
le Jeudi 9 Février 2012 à 16 heures**

Le présent CCAP comporte 5 pages numérotées de 6 à 11

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la rénovation du Pavillon Capitole pour l'Institut des Hauts Thébaudières.

La liste des prestations à réaliser et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT ET VARIANTES

Le présent marché comprend 3 lots qui seront attribués séparément :

Lot 1 : Peinture

Lot 2 : Menuiserie/Cloisons seches

Lot 3 : Carrelage/faïence

Le candidat pourra présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Le candidat est libre de présenter des variantes à son offre, les variantes devront être dans tous les cas présentées distinctement de l'offre de base.

Conformément à l'article 53 du Code des marchés publics, l'Institut des Hauts Thébaudières examinera les offres de base puis les variantes avant de choisir les opérateurs.

Chaque lot comprendra :

- Le Transport et l'approvisionnement
- La Fourniture et la pose
- Les finitions nécessaires aux complets achèvements des travaux, conformément aux règles de l'art
- Le nettoyage du chantier par chaque titulaire et la remise en état d'un environnement propre
- Les mesures de sécurité aux abords des chantiers
-

ARTICLE 3 : SOUS TRAITANCE ET COTRAITANCE

En application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, cette dernière est tolérée pour ce marché. Elle ne peut en aucun cas porter sur la totalité des prestations prévues. Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'une approbation préalable de la part du responsable du marché, et doit remplir les mêmes obligations que le titulaire.

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

ARTICLE 4 : FORME ET DUREE DU MARCHE

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée (article 28 du C.M.P). Le marché prendra effet dès la notification de l'acte d'engagement au candidat retenu, sous réserve qu'il ait fait parvenir l'intégralité des pièces mentionnées dans ce présent règlement.

Les travaux débuteront le 27 février 2012.

Dans le cas où les différents lots ne seraient pas attribués à une entreprise unique (ou un groupement), le responsable technique organisera un planning de travaux pour coordonner les différents titulaires 10 jours au moins avant leur intervention, en tenant compte des délais d'exécution et des disponibilités mentionnés dans leur offre. Ce planning devra être impérativement respecté.

Le marché devra être intégralement réalisé avant le 6 avril 2011.

ARTICLE 5 : VISITE

Afin de s'assurer que les candidats aient une parfaite connaissance des travaux à réaliser, il leur est demandé de prendre rendez-vous avec M. MAINGUET, Responsable Services Techniques (02.51.79.50.00) pour une visite préalable de l'ouvrage à rénover. Celle-ci devra impérativement s'effectuer avant toute remise d'une offre, entre le 12 janvier et le 2 février 2012.

L'absence de visite entraînera automatiquement le rejet de l'offre.

Une attestation de visite du site sera remise et les candidats devront la joindre lors de la remise des offres.

ARTICLE 6 : REGLEMENT

Le mode de règlement du marché est le virement avec paiement à 30 jours, après le prononcé de la réception des travaux. Le point de départ dudit délai est la date de réception de la facture. Cette date est constatée par l'ordonnateur. Les factures sont adressées impérativement à l'adresse suivante :

Services Economiques
INSTITUT PUBLIC POUR HANDICAPES VISUELS
Les Hauts Thébaudières
BP 2229
44122 VERTOU CEDEX

Les conséquences d'une orientation erronée des factures sont imputables au seul cocontractant.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le prix unitaire HT des prestations,

- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C,
- le numéro du marché,
- la date.

En cas de difficulté, le délai de paiement peut être suspendu par décision de l'ordonnateur. Il notifie au cocontractant sa décision et les raisons l'ayant justifiée, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Le défaut de paiement dans les délais prévus au premier alinéa fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous traitant payé directement, des intérêts moratoires à compter du jour suivant la date d'expiration dudit délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir augmenté de 2 points.

Le comptable chargé du paiement est le Payeur Départemental de Loire Atlantique.

ARTICLE 7 : VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 8 :PIECES CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Pièces particulières

- L'acte d'engagement souscrit par le candidat

-Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'établissement fait seul foi.

- Le Bordereau des prix valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

- Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009).

ARTICLE 9 : EVACUATION DES DECHETS ET DEROULEMENT DU CHANTIER

Les titulaires du marché devront assurer, tout au long du chantier, l'enlèvement et le transport aux décharges publiques des déchets ou gravats de toutes sortes. Si ce nettoyage n'était pas fait, l'institut se réserve le droit de le faire exécuter par une entreprise de son choix à la charge de l'entreprise du lot concerné.

Les entreprises seront responsable de l'environnement existant et devront protéger tous les éléments existants. Toutes les dégradations provoquées par une entreprise seront réparées par elle-même ou feront l'objet de retenues.

L'entreprise sera responsable de ses installations de chantier, ainsi que de son matériel.

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Afin de se prémunir contre d'éventuels désordres constatés lors de la réception des travaux, il sera appliqué une retenue de garantie de 5% pour chacune des prestations. Cette retenue de garantie sera reversée au prestataire de 6 mois après la réception des travaux, sans constat de défaut sur la prestation réalisée.

ARTICLE 11 : PENALITES / RESILIATION

Hors cas de force majeure, tout retard non imputable à l'Institut dans l'exécution des travaux entraînera une pénalité d'un montant de 50€ par demi-journée de retard.

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G. et dans le respect des dispositions des articles 47 et 48 de ce même C.C.A.G.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles indépendamment des pénalités citées ci-dessus, la personne responsable du marché pourra résilier le marché sans indemnité et sans mise en demeure préalable, après avoir invité le titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à présenter des observations dans un délai de 15 jours.

La résiliation sera prononcée le cas échéant avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 12: RECEPTION

La réception se déroule comme il est indiqué à l'article 41 du CCAG et en fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée ; les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 30 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 30 jours pour lever les réserves.

Passer ce délai, le, maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 13 : PRIX ET MODALITES D'AJUSTEMENT

La détermination du prix est fixée dans le Cahier des **Clauses Techniques Particulières**. Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets H.T. figurant dans l'acte d'engagement et ses tableaux annexes.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le titulaire demeurera responsable des dommages qui pourraient être commis par leur personnel ou leur transporteur et pouvant affecter les biens ou les personnes (agents de l'institut des hauts thébaudières, usagers, visiteurs).

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution chaque entrepreneur (ainsi que ses sous-traitants désignés dans le marché) doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du Code Civil ;
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception.

ARTICLE 15: LITIGES

Il sera fait application du chapitre VII du **Cahier des Clauses Administratives Générales** en cas de litige survenu entre le titulaire et l'Institut des Hauts Thébaudières.

Le tribunal compétent pour tout litige lié ce marché est le Tribunal Administratif de Nantes.

Lu et approuvé

Signature :